



**PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 28/08/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/08/2024

Partie nominative

Association L' ENVOL

15 rue du Champy
54210 Saint-Nicolas-de-Port

Affaire suivie par : Alexandre TOUSSAINT
Téléphone : 03 54 44 02 55
Courriel : alexandre.toussaint@developpement-durable.gouv.fr
Références : AT/ES/RGZ/2024_2173
Code AIOT : 0006208372

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 06/08/2024 d'un site de l'association L' ENVOL situé au 2 avenue du général De Gaulle 54210 Saint-Nicolas-de-Port. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Contexte de l'inspection :

- Plainte de la mairie de Saint-Nicolas-de-Port à l'encontre de l'association L' ENVOL en date du 29 septembre 2023

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Alexandre TOUSSAINT, Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, Nancy 2, inspecteur de l'environnement ;
- Eric STEIB, Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, Nancy 1, inspecteur de l'environnement ;

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

- Mme SIDOT Chantal, Présidente de l'association L'ENVOL ;
- M. MAZOYER, Administrateur et bénévole de l'association L'ENVOL ;
- M. FAYSELER, Administrateur et bénévole de l'association L'ENVOL ;

Le courriel d'échange avec l'administration est l.envol.association@gmail.com.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement, Alexandre TOUSSAINT	L'inspecteur de l'environnement, Carole REDON	L'adjointe à la Cheffe de l'Unité Départementale de Meurthe et Moselle et de la Meuse, Cécilia MATHIS

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 06/08/2024 d'un site de l'association L' ENVOL situé au 2 avenue du général De Gaulle 54210 Saint-Nicolas-de-Port, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame le Préfet les propositions suivantes.

L'inspection des installations classées propose à Madame le Préfet de Meurthe-et-Moselle d'informer le maire de Saint-Nicolas-de-Port que les véhicules, matériaux et déchets présents sur le site de l'association L'ENVOL ne relèvent pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement mais relèvent des compétences et du pouvoir de police du maire au titre des articles L. 541-3 du code de l'environnement et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, qui confèrent au maire le pouvoir de prendre les dispositions qu'il juge utile pour mettre en demeure les producteurs ou détenteurs de déchets au titre de l'article L. 2212-2 5° du code général des collectivités territoriales.



**PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 28/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Association L'ENVOL

15 rue du Champy
54210 Saint-Nicolas-de-Port

Références : 2024_2173
Code AIOT : 0006208372

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/08/2024 dans un site de l'Association L'ENVOL implanté 2 avenue du général De Gaulle 54210 Saint-Nicolas-de-Port. L'inspection a été annoncée le 11/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à la plainte portant sur le regroupement de différents déchets et de bus/cars sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas-de-Port.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Association L'ENVOL
- 15, rue du Champy 54210 Saint-Nicolas-de-Port
- Code AIOT : 0006208372
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'association L'ENVOL est composée en 2023 de 34 adhérents (dont 20 réguliers) et propose différents services comme l'accompagnement aux personnes en situation précaire ou de handicap

à travers la réalisation de chantiers (sur le site ou délocalisés), l'aide à d'autres associations ou communes et des sorties pour leurs bénévoles. Elle est aussi connue pour une activité de restauration de bus/cars historiques.

Contexte de l'inspection :

- Plainte à l'encontre de l'association L' ENVOL en date du 29 septembre 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle des activités de l'association L'ENVOL	Code de l'environnement du 07/12/2020, article 511-2	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté sur le site, situé avenue du général De Gaulle, le stockage de bus/cars, de véhicules dont certains sont susceptibles d'être considérés comme des véhicules hors usage (VHU) ainsi que différents types de déchets (bois, ferraille, bidons, plastique, pneumatique, etc).

Cependant, l'inspection considère qu'au vu des quantités, ces dépôts et véhicules ne relèvent pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement mais relèvent des compétences et du pouvoir de police du maire au titre des articles L. 541-3 du code de l'environnement et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

2-4) Fiches de constats

Les constats relatés ici concernent le site situé 2 avenue du général De Gaulle à Saint Nicolas de Port, sur les parcelles cadastrées 05 et 06 section AS.

Le site a été découpé en 3 parties comme indiqué sur le plan ci-dessous :



Vue aérienne du site utilisé par l'association L'ENVOL (source : géoportail)

N°1

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/12/20, articles L 511-2
Thème(s) : Illégaux, Situation administrative – Enregistrement / Déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Constats :

Cet ensemble est mis à disposition à l'association L'ENVOL par la Société Civile Immobilière « Entre les Deux chemins ».

Les constats opérés pendant la visite sont les suivants :

- **Zone A**, c'est la cour du site d'une surface d'environ 730 m². Dans cette, l'inspection a constaté la présence :
 - de véhicules de catégories M1 dont certains peuvent être considérés comme des VHU ;
 - de plusieurs cars/bus dont les particularités en font des véhicules rares ou de collection. Cependant l'état de certains de ces véhicules fait douter l'inspection sur leur remise en état possible ;
 - de sièges de cars/bus ;
 - d'une cuve à fioul et autres contenants (GRV) vides ;
 - du regroupement de déchets de bois, métaux, plastique, pneumatiques ;
 - de vitres de bus/cars ;
 - d'une palette d'agglos.

L'inspection remarque malgré tout que l'accès à la cour est possible, y compris en cas d'incendie. D'après les déclarations des personnes de l'association présente, un gros travail de désencombrement de la cour a déjà été effectué, notamment par le démantèlement de nombreux fauteuils de bus/cars.

- **Zone B**, c'est une partie du hangar composée de deux surfaces couvertes, la première (**B1**) donne sur la cour et la deuxième (**B2**) donne sur la zone C. Ces deux surfaces sont séparées par une porte métallique.

Sur la zone **B1**, l'inspection constate de nouveau la présence :

- d'un véhicule de type M1 ;
- de 2 bus/cars ayant au moins pour un, une réelle valeur historique ;
- d'un manitou complet mais ne fonctionnant pas ;
- de 2 moteurs de bus/cars ;
- d'objets divers dans des matériaux variés (métal, bois,...)

L'inspection note aussi la présence sur le sol en terre battue de tâches dont la nature ne peut être caractérisée.

Sur la zone **B2**, l'inspection constate de nouveau la présence de :

- 2 bus/cars complets et en état de rouler d'après les affirmations des personnes de l'association présentes ;
- 6 véhicules de catégorie M1 dont plusieurs sont à considérer comme des véhicules de collection et un qui sert de stockage de matériaux divers ;
- pneumatiques de bus/cars ;
- pièces de carrosserie de bus/cars ;
- d'organes mécaniques de tout type de véhicules ;
- déchets ou d'emballages de bois ;
- de parpaings en ciment

- **Zone C**, qui est une zone composée d'une partie hangar et d'une partie bureau, non visitée par l'inspection.

Dans la partie hangar, l'inspection a constaté la présence de :

- 1 bus/car sur le toit duquel sont entassés des sièges de remplacement, qui d'après l'exploitant vont bientôt être revendus ;
- 2 véhicules de catégorie M1, dont un véhicule de dépannage considéré comme un véhicule de collection ;
- diverses pièces de carrosserie de bus/cars dont certaines sont malgré tout triées ;

- divers objets dédiés à la mécanique ou au bricolage.

Lors de la visite, les personnes présentes ont affirmé à l'inspection, à plusieurs reprises, que des efforts de rangement et de tri ont été réalisés depuis quelque temps.

Observations :

Vu les constats effectués (nature du stockage et quantité stockée), l'inspection des installations classées considère que l'activité n'atteint pas les seuils minimaux pour relever de la réglementation des installations classées pour l'environnement.

L'article L. 541-3 du code de l'environnement prescrit que « I. Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé ».

Pour de tels dépôts sauvages de déchets, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétence est en l'occurrence le maire de la commune de Saint Nicolas de Port.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose à Madame le Préfet de Meurthe-et- Moselle d'informer le maire de Saint-Nicolas-de-Port que les déchets présents sur le site de l'association L'ENVOL (Avenue du général De Gaulle) ne relèvent pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement mais relèvent des compétences et du pouvoir de police du maire au titre des articles L. 541-3 du code de l'environnement et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, qui confèrent au maire le pouvoir de prendre les dispositions qu'il juge utile pour mettre en demeure les producteurs ou détenteurs de déchets au titre de l'article L. 2212-2 5° du code général des collectivités territoriales :

« 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, (...) les accidents(...) ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations (...), de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».

Type de suites proposées : Sans suites